



Rapport de synthèse :
Locaux de garde à vue,
dégrisement et
rétention relevant de
la direction générale
de la police nationale

Janvier à décembre 2018

SYNTHÈSE

Entre le 17 janvier et le 10 décembre 2018, le contrôle général des lieux de privation de liberté a procédé à la visite de quinze commissariats ou bureaux de police placés sous l'autorité du directeur général de la police nationale. Les rapports définitifs de visite sont joints à la présente synthèse.

Trois d'entre ces services (Les Mureaux, Pau et Sens) avaient déjà fait l'objet d'une première visite.

Cette synthèse des visites de l'année 2018 apparaît en tout point identique à celle effectuée pour les visites des années précédentes. Malgré une écoute certaine sur le terrain, malgré une réelle bonne volonté, les mêmes réserves seront formulées pour les mêmes constats. A l'évidence, le message du Contrôleur général des lieux de privation de liberté n'est pas ou insuffisamment relayé auprès des services, notamment ceux en charge de l'intendance.

S'il est une constante dans l'ensemble de ses services de police visités, c'est bien le calibrage systématiquement insuffisant du nettoyage des lieux de privation de liberté à l'exception notable du commissariat de Cergy-Pontoise qui, siège d'une direction départementale de la sécurité publique, bénéficie de l'investissement du personnel du bureau de gestion opérationnelle attentif et impliqué dans la maintenance.

Ailleurs, seul des commissariats visités celui de Pau bénéficiait d'un nettoyage les fins de semaine et jours fériés. Parmi les autres, ne se trouvent pas, loin de là des services « de quartier » à faible activité. Ainsi Maubeuge, Massy, Gonesse, Besançon, Sète ou Sens accueillent un nombre conséquent de personnes captives, particulièrement les nuits de vendredi et samedi et ne bénéficient pourtant pas de prestations de nettoyage pendant ces deux jours.

Comme l'an passé, le retrait systématique des soutien-gorge et lunettes en cellule ou la non-remise de l'imprimé de droit restent encore trop répandus, malgré parfois il faut le souligner des instructions écrites.

1. CONCERNANT LES LOCAUX

A côté des commissariats neufs ou récemment rénovés (Cergy-Pontoise, Les Mureaux, Gonesse) dotés de zone de privation de liberté aux normes et généralement bien conçues, on a donc retrouvé en 2018 des services où les geôles de dégrisement n'ont pas été supprimées, où les cellules de garde-à-vue n'ont ni point d'eau ni toilettes et où les douches sont l'exception.

Si en Ile-de-France, il s'avère très souvent que les locaux neufs ou anciens sont sous-dimensionnés par rapport à l'activité, cette remarque n'a été formulée dans aucun des services de province visités.

Par contre, le nettoyage et l'entretien insuffisants apparaissent comme des constantes : à Maubeuge, les cellules sont d'une saleté repoussante et d'un froid glacial en l'absence de chauffage efficient. A Sète, c'est la climatisation qui était défailante avec des températures l'été insoutenables ; à Besançon et Enghien-les-Bains les locaux ont été refaits mais les odeurs sont épouvantables en raison d'une ventilation défailante ; à Châlons-en-Champagne, commissariat pourtant récent, les cellules sont sales, la ventilation est défailante avec les mêmes effets qu'à Besançon ; à Saint-Herblain enfin si les cellules sont propres la ventilation est là aussi déficiente.

Si d'autres services comme Pau ou Bagnols-sur-Cèze étaient en attente d'une réfection totale programmée, le commissariat de Sens pâtit lui d'un nettoyage particulièrement insuffisant avec les conséquences que l'on imagine sur les lieux.

1.1 Les cellules

La norme du ministère de l'Intérieur pour les cellules (suppression des geôles, cellule individuelle avec passe-plat, lumière naturelle, toilettes, boutons d'appel, point d'eau et surveillance par caméra) a été constatée principalement dans les services de la grande couronne parisienne (Cergy-Pontoise, Les Mureaux, Gonesse) en province même dans les lieux refaits comme à Sète ou à Besançon la configuration initiale des commissariats ne l'a pas permis

Par contre, la surveillance par caméras –souvent avec enregistrement- se généralise même dans les commissariats les plus anciens.

La capacité d'accueil n'a jamais été qualifiée d'insuffisante par les chefs de service, à l'inverse des contrats de nettoyage qui sont unanimement dénoncés comme largement en dessous des besoins. Il a été précisé qu'il s'agissait de contrats passés directement par les services d'administration sur la base d'estimation de besoins non validés par les services utilisateurs.

Seront signalées comme particulièrement indignes les cellules des commissariats de Maubeuge sales et glacées, Besançon neuves mais malodorantes, Enghien les Bains maculées de matière fécale et Châlons-en-Champagne sales et empuanties.

Inversement, malgré un entretien souvent insuffisant il a été constaté que des services parvenaient à maintenir un état de propreté suffisant à leurs cellules, c'était le cas de Cergy-Pontoise, Bagnols-sur-Cèze et La Baule.

1.2 Le cheminement des personnes privées de liberté

L'aménagement d'un cheminement séparé est effectif partout sauf au commissariat du 11^{ème} arrondissement de Marseille qui, il est vrai, reçoit peu de personnes captives et sauf également au commissariat de Sète dont la configuration des locaux ne le permet pas. A Sète, en effet, un escalier unique relie le rez-de-chaussée où se trouve la zone de privation de liberté à l'étage des services enquêteurs. En dehors de cet escalier, passage obligé, lors de la réfection de la zone, la création d'un cheminement séparé a été donc partiellement réalisé.

Les contrôleurs n'ont pas été confrontés dans leurs visites à des exemples de mauvaise volonté du personnel d'utiliser les cheminements séparés.

1.3 Les locaux annexes

Sous cette appellation sont regroupés les pièces au sein de la zone de privation de liberté dévolues aux entretiens avec l'avocat, aux examens médicaux et aux opérations d'anthropométrie.

Seuls deux services visités en 2018 étaient dotés de l'ensemble de ces trois pièces : Cergy-Pontoise et Les Mureaux.

Pour les opérations d'anthropométrie, quatre commissariats Bagnols-sur-Cèze, Pau, Sens et Châlons-en-Champagne sont dépourvus de pièces spécifiques et sont donc dans l'obligation d'amener les personnes captives dans le bureau du service local de police technique. Dans les travaux programmés au commissariat de Bagnols-sur-Cèze figure la réalisation de cet équipement. Si l'ensemble des autres services bénéficie de cette pièce, toutes n'ont pas un point d'eau pourtant nécessaire au nettoyage des mains après les relevés d'empreintes digitales.

Le commissariat du 11^{ème} arrondissement de Marseille et celui de Bagnols-sur-Cèze ne sont dotés d'aucune pièce pour les entretiens avec les avocats ou les examens médicaux.

L'ensemble des autres possède une pièce dans la zone de privation de liberté, pièce que se partagent avocats et médecins. Pour trois services, Maubeuge, Sète et Saint-Herblain la situation ne pose pas problème, les visites médicales ayant lieu dans un centre hospitalier. Mais, dans un

commissariat de l'importance de celui de Besançon, le partage de la même salle entre les médecins et les avocats n'est pas viable, d'autant que les fouilles sont effectuées aussi dans cette même pièce.

Enfin, aucun des services de province visités n'a pris la précaution d'équiper ces pièces du minimum pour un examen médical, soit une table d'examen avec papier protecteur et un point d'eau. Des équipements que l'on n'a retrouvés qu'aux commissariats de Massy, Cergy-Pontoise et les Mureaux.

Par contre, il n'a pas été constaté d'implantation nuisant à la confidentialité des échanges.

2. CONCERNANT L'HYGIENE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Huit des quinze services visités sont dotés de douches à usage des personnes privées de liberté : Massy, Cergy-Pontoise, Les Mureaux, Enghien-les-Bains, Maubeuge, Bagnols-sur-Cèze, Sète et Besançon. Cependant, il s'est avéré comme pour les visites de l'an passé que ces équipements n'étaient pas utilisés en raison de plusieurs éléments largement identifiés depuis plusieurs années. En l'espèce, la personne captive n'est pas informée de la possibilité de prendre une douche et le serait-elle et le voudrait-elle que l'opération serait délicate en l'absence de serviettes et de savon.

Comme l'an passé, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté exprimera son étonnement devant l'absence quasi-générale en province (seul La Baule en dispose) de nécessaires d'hygiène comme en sont dotées toutes les gendarmeries. Après l'étonnement, l'indignation traduira mieux ce qu'inspire l'absence quasi-générale de protection féminine pour les femmes privées de liberté, qui trouvent heureusement une aide charitable auprès du personnel féminin. Mais le respect de la dignité des personnes ne peut pas reposer pour une institution sur la seule compréhension d'une partie du personnel et il ne peut non plus être opposé le coût financier dérisoire d'une telle dotation générale.

La dotation en couverture ne constitue pas non plus et loin s'en faut, un sujet accessoire pour l'accueil des personnes captives dans les services de police. Il faut rappeler que les contrôles effectués sur les registres font apparaître que près de la moitié des personnes placées en garde en vue passent au moins une nuit au commissariat.

Or, les pratiques demeurent très hétérogènes. Du meilleur au pire il a été constaté :

- les couvertures de laine des commissariats de Besançon et La Baule sont nettoyées à chaque usage ;
- les commissariats de Cergy, Gonesse, Enghien, Pau, Sens et Châlons-en-Champagne remettent des couvertures de survie à usage unique ;
- les autres procèdent au nettoyage des couvertures après plusieurs utilisations voire n'en sont pas dotés comme le commissariat de Marseille 11^{ème} arrondissement qui, il est vrai, n'accueille pas de personnes captives la nuit.

Il est intéressant de noter que les nettoyages systématiques après chaque utilisation, constatés dans le Doubs et en Loire-Atlantique sont des décisions locales du directeur départemental. Le Contrôleur général exprime sur le sujet le ferme souhait que l'administration centrale se saisisse du dossier pour donner par circulaire des instructions à l'ensemble de ses services.

3. CONCERNANT LES PRATIQUES DES FONCTIONNAIRES

Comme l'an passé, il sera écrit que l'usage des menottes a perdu dans quasiment tous les services son caractère obligatoire mais la visite du commissariat des Mureaux a permis aux contrôleurs

de découvrir l'utilisation par les policiers de ce commissariat de « lacets plastiques » type *serflex*, qui ne semblent pas relever d'une dotation globale mais d'une pratique locale.

Par contre, de façon toujours aussi récurrente, malgré les mêmes rappels, le retrait des soutien-gorge et lunettes reste lui systématique puisqu'en 2018, sur les quinze commissariats visités, seuls ceux de La Baule (dirigé par une femme) et des Mureaux ne le pratiquaient pas.

Dans quatre autres (Sète, Besançon, Gonesse et Châlons-en-Champagne), une note de service locale et récente prévoyait explicitement le caractère non-systématique du retrait. Malgré cela, les fonctionnaires n'ont pas caché n'avoir pas modifié leurs pratiques.

Il conviendra, une nouvelle fois, d'écrire que le Contrôleur général rappelle sans relâche depuis 2009 que ces pratiques constituent une atteinte à la dignité de la personne qu'aucun impératif de sécurité mis en avant ne justifie.

La nourriture des personnes captives ne soulève plus guère de remarques. Les services proposent plusieurs repas, respectent les convictions religieuses ou personnelles, veillent aux dates de péremption et surtout sont de plus en plus nombreux à laisser à disposition, à l'intérieur des cellules, des gobelets jetables.

4. CONCERNANT L'EXERCICE DES DROITS

Formellement, l'usage du logiciel de rédaction des procédures garantit à chaque personne privée de liberté, notamment pour les mesures de gardes à vue, un accès complet à l'ensemble de ses droits, et ce quel que soit son âge ou la qualification judiciaire de l'infraction.

Sur le terrain, il est clair que l'accès à l'avocat, au médecin, à la famille ou à l'employeur sont parfaitement mis en œuvre dans des délais convenables. Le constat sera plus réservé sur le droit au silence. D'une part il est rarement explicité, d'autre part il n'est rappelé que très rarement à chaque nouvelle audition. Les seuls commissariats de Maubeuge, Massy et Les Mureaux procèdent systématiquement à cette démarche.

Sans doute conscient qu'une notification verbale par un officier de police judiciaire, même suivie de signatures sur un procès-verbal, était insuffisante pour une parfaite connaissance par la personne privée de liberté de ses droits, le législateur ordonné par l'article 803-6 du code de procédure pénale la remise pour le temps de la garde à vue d'un imprimé récapitulatif des droits.

Or, en 2018, comme les années précédentes, il est constaté que cet imprimé est repris par les policiers lors de la mise en cellule sauf au commissariat de La Baule. A Sète, Massy, Enghien et Châlons-en-Champagne l'imprimé est affiché en cellule. Ailleurs, la personne gardée à vue n'a pas la possibilité de lire cet imprimé alors même qu'elle aurait tout loisir de le faire.

Les impératifs de sécurité avancés seraient crédibles si l'administration était en mesure d'avancer des statistiques sérieuses d'incidents survenus par l'ingestion de ce document. Il n'en est évidemment rien et comme trop souvent la seule hypothèse d'un évènement suffit à priver des milliers de personnes d'un droit pourtant inscrit dans la loi.

L'accès à l'avocat est devenu une pratique totalement rodée et qui n'appelle pas de remarques de la part du Contrôleur général des lieux de privation de liberté quant au respect par les policiers des dispositions en la matière. Par contre, il est constaté que les avocats réduisent de plus en plus leur intervention à la seule assistance à la première audition, négligeant trop souvent l'entretien préalable lors de la mise en garde à vue et parfois les auditions ou confrontations complémentaires.

L'accès au médecin est organisé très différemment dans les services mais il n'a pas été constaté de carences graves en dehors du local utilisé dans les services, peu ou pas du tout adapté à la pratique médicale.

5. CONCERNANT LA TENUE DES REGISTRES

D'année en année, ici aussi les mêmes remarques sont formulées. Globalement, les registres tenus par les policiers en charge de la surveillance sont renseignés avec rigueur et vérifiés souvent par la hiérarchie. Inversement, les registres tenus par les services enquêteurs sont toujours négligés dans leur tenue, mal renseignés et peu visés.

OBSERVATIONS

A – Première visite du commissariat de police de du 11^{ème} arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône) 17 janvier 2018

Marseille 11ème 1. L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, cette dernière devant être autorisée à conserver ce document durant toute la durée de la mesure. La pose d'une horloge dans le couloir permettrait aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère dans le temps.

Marseille 11ème 2. Le registre de garde à vue doit être tenu avec davantage de rigueur dans la prise en compte des déplacements réalisés en début et en fin de journée entre les différents commissariats.

B – Première visite du commissariat de police de Maubeuge (Nord) 18 janvier 2018

- Maubeuge 1.** La pratique de la fouille devant le banc d'attente doit être bannie. Les locaux sont équipés de pièces en nombre suffisant pour que cette opération se fasse dans la confidentialité nécessaire.
- Maubeuge 2.** Le retrait des objets personnels doit s'effectuer avec plus de discernement dans le respect de la dignité humaine. Il convient d'éviter, comme l'a rappelé le CGLPL, que les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre des mesures de garde à vue ne soient incités à un excès de précaution pour ne pas engager leur responsabilité disciplinaire. Le CGLPL insiste donc pour que les lunettes et soutien-gorge ne soient retirés qu'en cas de risque avéré.
- Maubeuge 3.** Le mauvais entretien des locaux de garde à vue contraste avec le bon état et le confort constatés dans le reste de l'établissement. Une réfection de ces locaux et l'installation d'un système de chauffage adapté sont impératifs.
- Maubeuge 4.** Les conditions d'hygiène personnelle des personnes gardées à vue sont insatisfaisantes. Même lorsque la garde à vue est de courte durée, la possibilité de se laver afin de se présenter devant l'officier de police judiciaire ou un magistrat doit être effective.
- Maubeuge 5.** Par ailleurs, une organisation, qui respecte les règles basiques de l'hygiène, doit être trouvée s'agissant tant de la gestion des objets retirés que du stockage des couvertures.
- Maubeuge 6.** Dès la notification de son placement en garde à vue, il doit être remis à la personne incriminée un document lui permettant de connaître les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure.
- Maubeuge 7.** Des consignes doivent être édictées afin que le téléphone portable d'un étranger retenu dans le cadre d'une vérification du droit de séjour lui soit laissé en vertu de son droit de prévenir à tout moment toute personne de son choix et de prendre tout contact utile.
- Maubeuge 8.** Lorsqu'un étranger est retenu pour vérification du droit au séjour, il doit lui être remis un document lui rappelant ses droits.
- Maubeuge 9.** Les mentions du procès-verbal doivent être inscrites sur un registre spécifique et non sur le registre d'écrou.
- Maubeuge 10.** Le registre d'écrou, dont la tenue révèle des insuffisances et des confusions dans la formulation des motifs d'interpellation, ne permet pas de réaliser avec précision et fiabilité son contrôle. Il est essentiel d'assurer la formation des agents amenés à le renseigner.

C – Première visite du commissariat de police de Bagnols-sur-Cèze (Gard) 6 février 2018

- Bagnols-sur-Cèze 1.** La conduite au commissariat ne s'effectue pas dans des conditions de parfaite discrétion. Il conviendrait que les personnes interpellées soient conduites à l'intérieur du commissariat par un parcours spécifique et ne soit pas amenées à croiser le public dans leurs déplacements.
- Bagnols-sur-Cèze 2.** La pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue doit être revue. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.
- Bagnols-sur-Cèze 3.** S'il est important pour les conditions de travail du personnel de faire procéder aux travaux de rénovation de leurs vestiaires, sanitaires et salle de restauration, il est indispensable de réaménager les locaux de sûreté qui devraient être déplacés dans une partie de l'établissement éloignée de l'accueil, de la circulation du public et bénéficier d'un espace élargi.
- Bagnols-sur-Cèze 4.** Si le commissariat dispose d'un équipement de vidéosurveillance des cellules de garde à vue, leur contrôle effectif dépend de la réactivité et de la disponibilité des agents puisqu'il n'y a pas de bouton d'appel. Les images sont reportées dans le bureau du chef de poste qui cumule cette fonction avec celles d'accueil et de standard alors que la surveillance des cellules et les rondes requièrent disponibilité et extrême vigilance. Il convient de décharger le chef de poste de cette accumulation de tâches qui ne peuvent lui permettre l'attention nécessaire aux personnes captives.
- BAGNOLS-SUR-CÈZE 5.** Le respect des droits de la défense impose l'aménagement d'un local pour les entretiens avec les avocats, local qui garantisse la confidentialité des échanges.
- Bagnols-sur-Cèze 6.** Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer les conditions d'hygiène des personnes gardées à vue qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette faute de mise à disposition de produits de toilette et, d'autre part, dépendantes des fonctionnaires pour se rendre aux toilettes et accéder à un point d'eau.
- Bagnols-sur-Cèze 7.** Conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale, l'imprimé de déclaration des droits remis à toute personne gardée à vue doit être conservé pendant la durée de la mesure, et notamment en cellule.

D – Première visite du commissariat de police de Massy (Essonne) 6-7 février 2018

- Massy 1.** Les fouilles doivent être faites dans un local dédié respectant l'intimité des personnes.
- Massy 2.** La pièce utilisée pour entreposer les vêtements et objets retirés doit être périodiquement nettoyée et rangée. En outre, l'« armoire administrative » gagnerait à être réorganisée.
- Massy 3.** Les cellules de garde à vue doivent être équipées de bancs dimensionnés pour y poser un matelas. Les sanitaires doivent être réapprovisionnés régulièrement de papier toilette. L'éclairage électrique doit y être rétabli.
- Massy 4.** Les murs des cellules de garde à vue doivent être nettoyés régulièrement. Les couvertures à usage unique doivent être systématiquement retirées et jetées après toute utilisation. Des kits d'hygiène doivent être proposés à chaque personne passant une nuit en cellule.
- Massy 5.** Plusieurs types de plats (au moins deux) doivent pouvoir être proposés aux personnes en garde à vue. Une plus grande vigilance doit s'exercer dans le suivi des dates de péremption.
- Massy 6.** Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en cellule.
- Massy 7.** Si le logiciel IGAV est de nature à améliorer la cohérence et la traçabilité des données figurant antérieurement dans des registres papier, des dispositions doivent être prises afin que les personnes gardées à vue aient connaissance des informations portées et puissent l'émarger.

E – Première visite du commissariat de police de Cergy-Pontoise (Val d’Oise) 12 au 14 février 2018.

- Cergy-Pontoise 1.** Le mode d’organisation de la permanence des OPJ doit évoluer pour que des auditions soient normalement organisées en dehors des heures ouvrables afin que les personnes placées en garde à vue ne passent pas systématiquement la nuit en cellule.
- Cergy-Pontoise 2.** La note de service « rappel des consignes relatives à la rétention des personnes » doit être complétée sur le thème de la retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour.
- Cergy-Pontoise 3.** Le local de mise à disposition doit être rénové.
- Cergy-Pontoise 4.** Le retrait des lunettes et des soutien-gorge lors du placement dans les cellules de garde à vue ne doit pas être systématique ; ils ne peuvent être retirés qu’en cas de risque avéré et personnalisé d’atteinte à la sécurité. Dans ce cas, ils doivent être restitués pour les auditions.
- Cergy-Pontoise 5.** Le local sanitaire mériterait d’être équipé de patères et de porte serviettes, ainsi que la porte d’être munie d’un verrou utilisable de l’intérieur.
- Cergy-Pontoise 6.** Il est utile d’afficher tout ou partie de l’article 706-54 du code de procédure pénale afin qu’une personne faisant l’objet de prélèvements génétiques connaissent les circonstances pour lesquelles ces prélèvements sont prévus ainsi que la méthode pour faire supprimer ses empreintes du fichier, le cas échéant.
- Cergy-Pontoise 7.** Le personnel doit systématiquement délivrer pour toute nuit passée en cellule une couverture de survie, un kit d’hygiène, La douche devrait être proposée avant un déferrement ou après une nuit en garde à vue. Des serviettes de toilette et des savons doivent être prévus à cet effet.
- Cergy-Pontoise 8.** Il convient de varier les barquettes distribuées aux personnes gardées à vue, afin qu’elles ne mangent pas pendant toujours le même plat et de fournir une fourchette et un couteau en outre de la cuiller.
- Cergy-Pontoise 9.** Les OPJ doivent remettre aux personnes gardées à vue un document décrivant leurs droits dans une langue qu’elles comprennent. Ce document doit être laissé entre les mains des personnes gardées à vue sauf s’il y a un risque avéré et personnalisé d’atteinte à la sécurité.
- Cergy-Pontoise 10.** Le circuit d’attente des personnes menottées, conduites au service des urgences du centre hospitalier de Cergy, ne doit pas être celui du public. Il doit permettre de préserver la discrétion du placement en garde à vue, comme cela est théoriquement prévu par le protocole entre le CH de Pontoise et la CSP de Cergy.
- Cergy-Pontoise 11.** Les prolongations de garde à vue des mineurs doivent être assurées par présentation physique au parquet et non pas par visioconférence.
- Cergy-Pontoise 12.** Les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour doivent se voir remettre un document mentionnant leurs droits.
- Cergy-Pontoise 13.** Le maintien en garde à vue pendant la nuit doit demeurer l’exception et non pas la règle, à l’inverse de ce que fait apparaître le sondage effectué sur 100 gardes à vue (maintien de 80 personnes pendant la nuit).
- Cergy-Pontoise 14.** Les personnes retenues pour vérification du droit au séjour doivent conserver leurs téléphones portables, sauf si elles présentent un risque avéré et

personnalisé pour la sécurité. Le registre spécial doit être complet, en faisant apparaître l'exercice des droits, la durée de la retenue et la destination de l'étranger en fin de retenue.

F – Deuxième visite du commissariat de police des Mureaux (Yvelines) 14 et 15 février 2018

- Les Mureaux 1.** Le menottage dans le dos ne doit pas être utilisé lors des transports en véhicule des personnes déférées devant le tribunal de grande instance de Versailles – le trajet durant au moins une demi-heure. Un autre dispositif d’immobilisation (ceinture abdominale, DPI, etc.) doit être utilisé si nécessaire.
- Les Mureaux 2.** L’utilisation des moyens de contrainte à l’intérieur des cellules de garde à vue (menottes, entraves, port d’un casque, ceintures de contention) ou à l’extérieur (utilisation de colliers de serrage de type « serflex® ») n’est définie par aucune note à portée générale du ministère de l’Intérieur. La traçabilité de ces mesures, dont l’application doit rester exceptionnelle, n’est pas assurée en l’état. Des directives ministérielles devraient être clairement élaborées, comme cela avait été recommandé à l’occasion de la visite du 21 décembre 2009.
- Les Mureaux 3.** Le retrait des lunettes des personnes placées en garde à vue ne doit pas revêtir un caractère systématique. Il ne peut intervenir qu’en cas de risque avéré et personnalisé d’atteinte à la sécurité.
- Les Mureaux 4.** Les cellules peuvent être améliorées par la mise en place de caméras infra rouge, évitant de laisser allumer les lumières toute la nuit, l’installation d’une horloge et l’arrivée de la lumière du jour.
- Les Mureaux 5.** Le local sanitaire doit être équipé d’un porte-serviette et d’un porte-manteau. La température de l’eau de la douche doit pouvoir être réglable. Une tablette et un miroir doivent surmonter le lavabo. La porte doit être équipée d’un verrou.
- Les Mureaux 6.** Les dispositions de l’article 706-54 du code de procédure pénale doivent être affichées dans la salle d’anthropométrie afin qu’une personne faisant l’objet de prélèvements génétiques connaisse les circonstances pour lesquelles ces prélèvements sont prévus ainsi que la méthode pour faire supprimer ses empreintes du fichier, le cas échéant.
- Les Mureaux 7.** Des couvertures à usage unique doivent être systématiquement distribuées pour toute nuit passée en cellule comme les kits d’hygiène. Une douche doit pouvoir être proposée aux personnes après une nuit de garde à vue ou avant un déferrement.
- Les Mureaux 8.** Il convient de fournir fourchettes et couteaux en plastique avec la cuillère pour les repas ainsi que des gobelets en carton qui ont le mérite de se dissoudre s’ils sont jetés dans les toilettes.
- Les Mureaux 9.** Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l’imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en cellule sauf risque motivé et personnalisé d’atteinte à la sécurité.
- Les Mureaux 10.** La présentation des personnes, notamment des mineurs, devant un magistrat du parquet de Versailles devrait être privilégiée avant une prolongation d’une garde à vue, le recours à la visioconférence ne devant être utilisé qu’en cas de nécessité.
- Les Mureaux 11.** Les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour doivent recevoir, dans une langue qu’ils comprennent, un document expliquant leurs droits et conserver leur téléphone portable afin d’entrer en contact avec les personnes de leur choix.

Les Mureaux 12. Le registre spécial des étrangers retenus pour vérification du droit au séjour doit être correctement renseigné de façon à déterminer le temps de la retenue, les droits exercés, la situation administrative en fin de retenue.

G – Deuxième visite du commissariat de police de Pau (Pyrénées-Atlantiques) 5 et 6 mars 2018.

- Pau 1.** Le placement en garde à vue après 15h ne doit pas conduire une personne placée en garde à vue à être libérée au plus tôt le lendemain matin et donc à passer systématiquement la nuit dans une cellule.
- Pau 2.** Les personnes détenues transportées dans un véhicule sanitaire ne doivent être en aucun cas systématiquement menottées, notamment quand elles sont transportées d'un établissement pénitentiaire vers un centre hospitalier au titre d'une d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- Pau 3.** Le circuit des personnes placées en garde à vue ne doit pas permettre le croisement du public. Cette recommandation a déjà été exprimée en avril 2012.
- Pau 4.** Le retrait systématique des lunettes et des soutiens-gorge lors des placements en cellule est à proscrire. Cette recommandation avait déjà été formulée lors de la visite d'avril 2012.
- Pau 5.** Les dimensions des cellules individuelles et collective, comme des geôles, ne permettent pas de respecter la dignité des personnes retenues. Elles sont inférieures aux normes recommandées par le CPT.
- Pau 6.** En l'absence de précisions apportées par les plans de l'extension de l'hôtel de police sur la zone de sûreté, il est important d'équiper la salle sanitaire avec douche, lavabo, miroir, porte serviette, patère, verrou de confort ; les cellules de point d'eau et de bouton d'appel ; de mettre en place des caméras de surveillance avec imagerie infrarouge, nonobstant les dimensions des cellules inférieures à celles définies par le ministère de l'intérieur (programme de référence CP 50-500 de septembre 2004).
- Pau 7.** En dehors des temps de présence des fonctionnaires de la police technique et scientifique, notamment la nuit, les fonctionnaires « polyvalents » qualifiés pour exercer les opérations de signalisation doivent pouvoir utiliser leurs compétences, afin d'éviter les allongements inutiles des gardes à vue ou des convocations inutiles au commissariat. Cette recommandation a déjà été exprimée en 2012.
- Pau 8.** Dans le local de signalisation, il est utile d'afficher tout ou partie de l'article 706-54 du code de procédure pénale afin de permettre aux personnes soumises à un prélèvement d'empreinte génétique de connaître dans quelles conditions ces prélèvements peuvent être opérés et comment les informations transmises au fichier national (FNAEG) peuvent être supprimées.
- Pau 9.** Les kits hygiène hommes et femmes doivent être remis de façon systématique à toute personne passant la nuit en cellule, au même titre que les couvertures de survie.
- Pau 10.** Un lavage des cellules, des geôles et des sanitaires associés, avec un jet d'eau à haute pression, selon des périodicités à déterminer est à organiser.
- Pau 11.** Le document listant les droits des personnes gardées à vue doit être conservé en cellule.
- Pau 12.** La mention d'exercice du droit de se taire doit apparaître dans les procès-verbaux de fin de garde à vue, au même titre que les autres droits.

Pau 13. Les téléphones des bureaux des OPJ doivent pouvoir contacter directement des téléphones portables sans passer par le standard de l'hôtel de police.

H – Première visite du commissariat de police de Gonesse (Val d'Oise) 14 et 15 mars 2018

- Gonesse 1.** Les fonctionnaires de police doivent appliquer la note de service qui prescrit de ne retirer qu'exceptionnellement les lunettes et soutien-gorge, en cas de risque avéré pour la sécurité de la personne retenue.
- Gonesse 2.** Les locaux de garde à vue et les matelas doivent être nettoyés chaque jour, conformément au contrat signé avec le prestataire privé. Les cellules doivent être aérées et désodorisées.
- Gonesse 3.** Des kits d'hygiène doivent être proposés aux personnes retenues. L'accès à une douche doit être rendu possible.
- Gonesse 4.** Le respect du droit fondamental à la liberté exige que soit revue l'organisation de la permanence de soirée des OPJ et des magistrats du ministère public afin d'éviter des heures de garde à vue non justifiées par la nécessité d'investigations.
- Gonesse 5.** Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).
- Gonesse 6.** Les enquêteurs doivent sensibiliser les interprètes aux évolutions des procédures de garde à vue, notamment la possibilité de s'entretenir avec un proche, et s'assurer que l'intégralité des droits soit traduite et expliquée aux personnes retenues non francophones.
- Gonesse 7.** Les modalités d'accès au médecin doivent être améliorées, d'autant que le centre hospitalier de Gonesse est doté d'une unité médico-judiciaire dont les médecins sont plus à même de disposer de la formation spécifique à l'aptitude à la garde à vue.
- Gonesse 8.** Les registres doivent être remplis de manière exhaustive.
- Gonesse 9.** La hiérarchie doit contrôler régulièrement les registres et s'assurer de leur bonne tenue.

I - Première visite du commissariat de police de Enghien-les-Bains (Val d'Oise) 14 et 15 mars 2018

- Enghien-les-Bains 1.** Il doit être mis fin au retrait systématique des soutiens gorge et des lunettes lors des placements en garde à vue.
- Enghien-les-Bains 2.** L'hygiène des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement est une condition nécessaire au respect de la dignité des personnes privées de liberté. L'entretien de ces locaux doit être quotidien et approfondi ; le chef de poste doit s'assurer de leur propreté.
- Enghien-les-Bains 3.** Des kits hygiène doivent être mis à disposition des personnes gardées à vue.
- Enghien-les-Bains 4.** Une feuille récapitulative des droits des personnes gardées à vue lisible doit être affichée sur la paroi vitrée de chacune des cellules de garde à vue.
- Enghien-les-Bains 5.** Le droit de se taire doit être notifié clairement et expressément à la personne gardée à vue et l'usage que celle-ci entend en faire doit être clairement exprimé et figurer dans le procès-verbal de notification des droits. Ce droit doit être rappelé à l'occasion de toute audition.
- Enghien-les-Bains 6.** Le temps de privation de liberté qu'est la garde à vue doit être limité au temps nécessaire aux investigations et ne saurait être prolongé en raison de l'absence de prise en charge d'activité judiciaire tant de la part des magistrats que de celle des officiers de police judiciaire de 19h à 9h.
- Enghien-les-Bains 7.** Les retenues des étrangers opérées en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas des mesures de garde à vue. Ne le sont pas plus les retenues des personnes convoquées au commissariat en vue de l'exécution d'une sanction pénale. Ni les unes ni les autres ne doivent donc figurer sur le registre judiciaire de garde à vue. Les premières doivent être inscrites sur le registre prévu à cet effet par l'article L.611-1-1 susmentionné.

J – Première visite du commissariat de police de Sète (Hérault) 4 avril 2018

- Sète 1.** La zone de privation de liberté nécessite à une remise à niveau des peintures et la réfection totale de la ventilation mécanique contrôlée (VMC). Il convient également de mettre en place les conditions d'un nettoyage plus fréquent et plus efficient.
- Sète 2.** Il convient de mettre en adéquation les pratiques avec les instructions tant nationales que locales sur le retrait systématique des soutiens-gorge et lunettes.
- Sète 3.** L'accueil des personnes privées de liberté doit être amélioré par la mise à disposition de l'équipement minimal pour l'hygiène de chacun : kits, serviettes, savon, papier hygiénique.
- Sète 4.** La mesure de privation de liberté pour les mineurs devrait faire l'objet d'une réflexion et d'un contrôle plus rigoureux et il convient de respecter les textes législatifs en vigueur sur les conditions de prolongations de garde à vue.
- Sète 5.** La mauvaise tenue globale des registres apparaît révélatrice d'une carence de contrôle et de rigueur dans la direction des unités.

K – Première visite du commissariat de police de Besançon (Doubs) 2 et 3 mai 2018

- Besançon 1.** Les locaux d'accueil et la zone judiciaire doivent être aménagés pour permettre des entretiens confidentiels et sans nuisance sonore ; une ventilation efficace doit éviter les mauvaises odeurs au sein des locaux de rétention et l'humidité dans les bureaux des fonctionnaires.
- Besançon 2.** Les fonctionnaires de police doivent ne retirer qu'exceptionnellement les lunettes et soutiens-gorge, en cas de risque avéré pour la sécurité de la personne retenue.
- Besançon 3.** Des kits d'hygiène et des serviettes permettant la prise d'une douche doivent être systématiquement proposés aux personnes gardées à vue.
- Besançon 4.** Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).
- Besançon 5.** La notification des droits doit se pratiquer dans un lieu respectant la confidentialité et s'effectuer de manière à ce que tous les droits soient énoncés et expliqués pour que la personne gardée à vue soit en capacité de les mettre en œuvre.
- Besançon 6.** Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile. Le document rappelant les droits doit être remis à tout étranger retenu.
- Besançon 7.** Conformément à la loi de 2012, un registre spécifique doit être tenu avec rigueur et faire état des mentions exigées par l'article L611-1-1 du CESEDA.
- Besançon 8.** Un registre d'écrou doit être ouvert et une formation doit être dispensée au personnel amené à le renseigner.
- Besançon 9.** Le registre de garde à vue doit être tenu avec une exactitude rigoureuse et ne doit être signé qu'au moment de la levée de la mesure.
- Besançon 10.** La hiérarchie doit contrôler régulièrement les registres et s'assurer de leur bonne tenue.

L – Première visite du commissariat de police de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) 2 mai 2018

- Saint-Herblain 1.** Il est regrettable que pour des raisons de sécurité, les lunettes de vue et le soutien gorge soient systématiquement retirées. Cette pratique est attentatoire à la dignité des personnes. Ces règles de sécurité doivent être appliquées avec plus de discernement.
- Saint-Herblain 2.** Un système de chauffage et d'aération devrait être installé dans les geôles de dégrisement et dans les cellules de garde à vue. Par ailleurs, le commissariat devrait disposer d'une réserve de matelas et les geôles de dégrisement devraient en être équipées.
- Saint-Herblain 3.** Compte tenu du taux d'occupation peu élevé des geôles de gardes à vue, les sanitaires doivent être d'une propreté irréprochable. Des nécessaires d'hygiène destinés aux hommes et aux femmes, contenant des protections hygiéniques, doivent être systématiquement proposés. En outre, le papier hygiénique doit être fourni en quantité suffisante aux personnes placées en geôles de dégrisement.
- Saint-Herblain 4.** Le retrait systématique des gobelets d'eau n'est pas justifié. Les personnes, qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte, doivent être autorisées à le conserver.
- Saint-Herblain 5.** L'imprimé de déclaration des droits doit être remis systématiquement à toute personne gardée à vue pour être conservée pendant la durée de la mesure conformément aux exigences légales.
- Saint-Herblain 6.** Les éléments d'information relatifs à la retenue administrative d'une personne étrangère ne doivent pas apparaître dans le registre d'écrou mais dans un registre spécial des étrangers.

M – Deuxième visite du commissariat de police de Sens (Yonne) 2 et 3 mai 2018

- Sens 1.** Le retrait du soutien-gorge pour les femmes est systématique, ce qui revêt un caractère humiliant. Cette mesure ne devrait être appliquée que dans les situations de risque avéré. Il est donc recommandé de faire preuve de discernement dans la décision de retrait et, dans ce cas, de restituer impérativement le soutien-gorge au moment des auditions.
- Sens 2.** Des nécessaires d'hygiène doivent être mis à disposition des personnes gardées à vue.
- Sens 3.** L'hygiène des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement est une condition nécessaire au respect de la dignité des personnes privées de liberté. L'entretien de ces locaux doit être quotidien et approfondi ; l'officier de garde à vue doit s'assurer de leur propreté.
- Sens 4.** La feuille récapitulative des droits de la personne gardée à vue doit être affichée sur la paroi vitrée de la cellule de garde à vue si elle ne lui est pas remise.
- Sens 5.** Le droit de se taire doit être notifié clairement et expressément à la personne gardée à vue. L'usage que celle-ci entend en faire doit être clairement exprimé et figurer dans le procès-verbal de notification des droits. Ce droit doit être rappelé à l'occasion de chaque audition.
- Sens 6.** Le temps de la retenue des étrangers en situation irrégulière ne doit en aucun cas dépasser la durée maximum qui est prévue par les textes.
- Sens 7.** Dans le registre spécial des étrangers ne doivent se trouver que les noms des personnes qui correspondent à cette catégorie juridique.

**N – Première visite du commissariat de police de La Baule-Escoublac (Loire-Atlantique)
7 et 8 août 2018**

La Baule 1. Des travaux d'entretien dans les cellules de dégrisement sont indispensables pour garantir un hébergement digne. Un kit d'hygiène doit être remis à toute personne placée en cellule de dégrisement ou de garde à vue.

O – Première visite de l’hôtel de police de Châlons-en-Champagne (Marne) 10 et 11 décembre 2018

- Châlons-en-Champagne 1.** Il doit être mis fin au retrait systématique des soutiens-gorge et des lunettes lors des placements en garde à vue.
- Châlons-en-Champagne 2.** Toutes les cellules doivent être équipées de matelas.
- Châlons-en-Champagne 3.** L’hygiène des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement est une condition nécessaire au respect de la dignité des personnes privées de liberté. Leur entretien doit être quotidien et approfondi.
- Châlons-en-Champagne 4.** Des kits d’hygiène doivent être mis à la disposition des personnes privées de liberté.
- Châlons-en-Champagne 5.** Le document récapitulatif de l’ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissée à leur disposition pendant toute la durée de la mesure, conformément à l’article 803-6 du code de procédure pénale.
- Châlons-en-Champagne 6.** Les registres doivent être renseignés avec rigueur afin de permettre un contrôle du déroulement des différentes mesures de privation de liberté.